

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 017/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 030-213001738-20230613-2023_017-DE

Le treize juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER (arrivée à 19H03), Daniel SAUVAGE, Céline DURAND (arrivée à 18H48), Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, Nathalie LEFEVRE, José PASQUALETTE, Karine COMBE, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Anthony FERNANDEZ.

Absents excusés : Bernard DANIEL, Mickaël DUREZ, Vanessa AIRAL

Absent : David MIDDIONE

Pouvoirs : Bernard DANIEL à Gérard BANQUET, Mickaël DUREZ à Chrystelle LEYRIS, Vanessa AIRAL à Anthony FERNANDEZ

Madame Alice VILLEMAGNE est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : Approbation de la modification simplifiée N°1 de la révision générale N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 ;
Vu la révision générale N°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 7 mars 2021 ;
Vu l'arrêté du maire N° 094 du 23/06/22 engageant la modification simplifiée N°1 du PLU ;
Vu la saisine n°2022-011288 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour une demande d'examen au cas par cas en date du 12 décembre 2022 ;
Vu l'avis conforme n°2023ACO20 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale émis le 8 février 2023 confirmant l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale ;
Vu la délibération N°004/2023 du 27 février 2023 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier du projet de la modification simplifiée N°1 du PLU ;
Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme suite à la transmission du projet modification simplifiée N°1 du PLU ;
Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée pendant une durée d'un mois du lundi 3 avril au mercredi 3 mai 2023 selon les conditions fixées dans la délibération susvisée ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que cette procédure a été mise en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- **Modifications apportées au règlement écrit :**
 - Implantation des annexes aux habitations,
 - Clôtures,
 - Implantation des constructions sur une même parcelle,
 - Implantation des constructions par rapport aux voies et à l'emprise publique,
 - Servitudes et prescriptions graphiques,
- **Modifications apportées au règlement graphique :**
 - Le rajout des axes routiers en justifiant de l'erreur matérielle,
 - La re matérialisation du recul de 35 mètres de l'axe de la RD6 au droit de la Participation pour Voiries et Réseaux de La Fare.

Une demande d'examen au cas par cas a été faite auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 12 décembre 2022. Par avis conforme émis le 8 février 2023, le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Deux avis ont été émis : avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 22 mars 2023 et avis du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 25 avril 2023. Les réponses apportées par la commune aux observations sont présentées en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été mis à disposition du public pendant un mois, du lundi 3 avril au mercredi 3 mai 2023, selon les conditions fixées dans la délibération N°004/2023 du 27 février 2023. Le dossier a été consultable pendant ce délai en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune. Un registre papier a été mis à disposition en mairie afin que le public puisse y apposer ses observations.

Un avis au public a été publié en caractères apparents dans le Midi Libre en date du 22 mars 2023, soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre a été clos et signé par Monsieur le maire. Aucune observation du public n'a été annotée sur ce registre. Deux doléances ont été transmises par mail.

Considérant les modifications mineures apportées au projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

1. Décide d'approuver la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) telle qu'annexée à la présente délibération, tenant compte des modifications effectuées suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et à la mise à disposition du public et présentées en annexe de la présente délibération.
2. Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois ; mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de la présente délibération ainsi que le dossier de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sera adressée à Madame la Préfète du Gard.

Conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de Mons aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 18 votes pour

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en Préfecture le mercredi 14 juin 2023.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 13 juin 2023

Alice VILLEMAGNE
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons



ANNEXE A LA DELIBERATION N°017/2023 DU 13 JUIN 2023

1) PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

- Avis de la DDTM émis en date du 22 mars 2023

1- Observation émise sur l'objet n°2 : Modification des dispositions relatives aux clôtures

« Il convient de lever l'incohérence entre la volonté d'avoir d'une part, des clôtures perméables à la petite faune et d'autre part, de réglementer, en bordure des voies publiques ou privées, la mise en place d'un mur bahut de 0,80 mètre ou d'une grille n'assurant pas leur passage ».

Réponse apportée par la commune :

Le règlement écrit a fait l'objet d'une modification visant à faire en sorte que les murs bahuts favorisent le passage de la petite faune. Cette modification se traduit par l'adjonction de la phrase suivante : « Ce mur bahut devra permettre de ménager au moins un passage pour la petite faune (hérisson, crapaud...) en créant des ouvertures ponctuelles permettant des échanges de part et d'autre de la clôture. Ces ouvertures devront être créées tous les 10 à 15 mètres et devront avoir une dimension d'environ 20 x 20 cm. »

2- Observation émise sur l'objet n°10 : Réduction de la marge de recul des constructions de 75 mètres à 35 mètres par rapport à l'axe de la RD6 sur le secteur de la Fare

« Le plan de zonage du PLU actuellement opposable fait apparaître le long de la RD6 une marge de recul de 75 mètres, interdisant les constructions et installations en dehors des espaces urbanisés, en application de la loi Barnier (article L.111-6 du code de l'urbanisme).

L'objet n°10 porte sur la suppression de ce retrait sur le quartier de la Fare, suite à la mise en œuvre d'une participation pour voirie et réseaux (dite PVR) ayant permis l'urbanisation du quartier, sans toutefois que le dossier en apporte la justification.

Cette modification engendre la réduction d'une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels et n'entre donc pas dans le champ de la procédure de modification simplifiée. Elle doit faire l'objet d'une procédure de révision allégée au titre de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme.

De plus, il est proposé d'appliquer sur le quartier de la Fare, une marge de recul de toute construction de 35 mètres, de part et d'autre de la RD6, en application du schéma routier départemental, cette voie étant classée de niveau 1. Le dossier n'indique pas que ces dispositions s'entendent hors agglomération au sens du code de la route. Il devra être complété en ce sens. »

Réponse apportée par la commune :

Il s'agit ici de rectifier une erreur matérielle. En effet, dans le PLU approuvé le 21 septembre 2009, le règlement graphique (plan de zonage) ne faisait pas apparaître la marge de recul de 75 mètres en application de la loi Barnier sur le secteur de la Fare dans la mesure où celui-ci était considéré comme déjà urbanisé. Le PLU avait donc déjà dérogé à loi Barnier. Depuis, ce secteur a été urbanisé via la mise en place d'une participation pour voirie et réseaux (dite PVR).

La marge de recul de 35 mètres appliquée au titre de la dérogation de la loi Barnier et du schéma routier départemental



Dans le cadre de la présente modification simplifiée, il s'agit donc de rectifier cette erreur matérielle en actant la dérogation à la loi Barnier à 35 mètres au lieu de 75 mètres qui avait déjà été effectuée dans le cadre de l'approbation du PLU du 21 septembre 2009. En application du schéma routier départemental, une marge de recul de 35 mètres s'applique également.

Le rapport de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLU est complété avec l'historique des modifications apportées au PLU originel dans le cadre de l'aménagement du quartier de la Fare.

- Avis de RTE émis en date du 25 avril 2023

Sur le PLU actuellement opposable des incohérences réglementaires sont observées à la lecture globale du dossier.

Concernant le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4), les ouvrages électriques présents sur la commune et mentionnés dans l'avis de RTE sont bien représentés sur le plan des servitudes ainsi que dans la liste des servitudes en annexe du PLU en vigueur.

Concernant le règlement écrit, il est demandé d'indiquer les mentions indiquées dans l'avis dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité.

Réponse apportée par la commune :

Ces mentions ont été rajoutées au règlement écrit dans le cadre du dossier d'approbation de la présente modification simplifiée. Cela concerne les dispositions générales ainsi que les zones UE, A, AP et N.

2) PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS EMISES LORS DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre a été clos et signé par Monsieur le maire. Aucune observation du public n'a été annotée sur ce registre. Deux doléances ont été transmises par mail.

- Doléance de Mme DETURMENY Sandrine reçue par mail le 17 avril 2023

Mme DETURMENY demande un changement de zonage pour sa parcelle cadastrée B1258 située au Mas des Maçons déclassée lors du dernier PLU en zone agricole alors qu'à l'origine elle se trouvait en zone constructible. Elle souhaite un rétablissement du zonage initial.

Réponse apportée par la commune :

La parcelle cadastrée B1258 a en effet été reclassée en zone agricole dans le cadre de la procédure de révision générale n°1 du PLU qui a été approuvée le 17 mars 2021. La présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ne permet pas de reclasser en zone urbaine des parcelles actuellement classées en zone agricole.

Le classement en zone agricole donne toutefois du droit à construire mais limité. En effet, dans le règlement écrit, il est précisé que sont autorisés les extensions aux bâtiments d'habitation existants sur l'unité foncière et sous conditions de ne pas excéder les emprises au sol (max +30% de la surface de plancher existante sans dépasser 250m² d'emprise au sol totale) et hauteurs réglementées (max 9 mètres au faitage). Est également autorisée la construction d'annexes aux habitations existantes sur l'unité foncière et sous réserve de respecter la zone d'implantation (distance max de 30 mètres de tout point de l'habitation existante), la hauteur (max 4 mètres) et l'emprise au sol (max 50m² hors piscine). Les piscines sont autorisées sans excéder une emprise au sol de 35m².

- Doléance de Mr MALET Mickaël reçue par mail le 23 avril 2023

Mr MALET est propriétaire des parcelles cadastrées B1294 et B1327 au 34 chemin des Gourts. Il précise que lors de la signature de l'acte de vente en septembre 2020, il n'avait pas connaissance que son bien était concerné par une modification du PLU. Les parcelles étaient à l'origine classées en zone IIAUa. Elles vont devenir, suite à la modification du PLU, des parcelles classées en zone naturelle. Il souhaite conserver la constructibilité sur la parcelle cadastrée B1327 en vue d'un projet futur.

Réponse apportée par la commune :

Les parcelles cadastrées B1294 et B1327 ont été reclassées en zone naturelle dans le cadre de la procédure de révision générale n°1 du PLU qui a été approuvée le 17 mars 2021. La présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ne permet pas de reclasser en zone urbaine des parcelles actuellement classées en zone naturelle.

Le classement en zone naturelle donne toutefois du droit à construire mais limité. En effet, dans le règlement écrit, il est précisé que sont autorisés les extensions aux bâtiments d'habitation existants sur l'unité foncière et sous conditions de ne pas excéder les emprises au sol (max +30% de la surface de plancher existante sans dépasser 250m² d'emprise au sol totale) et hauteurs réglementées (max 9 mètres au faitage). Est également autorisée la construction d'annexes aux habitations existantes sur l'unité foncière et sous réserve de respecter la zone d'implantation (distance max de 30 mètres de tout point de l'habitation existante), la hauteur (max 4 mètres) et l'emprise au sol (max 50m² hors piscine). Les piscines sont autorisées sans excéder une emprise au sol de 35m².

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 018/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 030-213001738-20230613-2023_018-DE

Le treize juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER (arrivée à 19H03), Daniel SAUVAGE, Céline DURAND (arrivée à 18H48), Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, Nathalie LEFEVRE, José PASQUALETI, Karine COMBE, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Anthony FERNANDEZ.

Absents excusés : Bernard DANIEL, Mickaël DUREZ, Vanessa AIRAL

Absent : David MIDDIONE

Pouvoirs : Bernard DANIEL à Gérard BANQUET, Mickaël DUREZ à Chrystelle LEYRIS, Vanessa AIRAL à Anthony FERNANDEZ

Madame Alice VILLEMAGNE est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Après l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

- **D'adopter** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 18 votes pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 13 juin 2023

Alice VILLEMANGE
Secrétaire de séance



Gérard BANQUET
Maire de Mons



2023-22

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 019/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 030-213001738-20230613-2023_019-DE

Le treize juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER (arrivée à 19H03), Daniel SAUVAGE, Céline DURAND (arrivée à 18H48), Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, Nathalie LEFEVRE, José PASQUALETTO, Karine COMBE, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Anthony FERNANDEZ.

Absents excusés : Bernard DANIEL, Mickaël DUREZ, Vanessa AIRAL

Absent : David MIDDIONE

Pouvoirs : Bernard DANIEL à Gérard BANQUET, Mickaël DUREZ à Chrystelle LEYRIS, Vanessa AIRAL à Anthony FERNANDEZ

Madame Alice VILLEMAGNE est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : Tarif des repas à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet

Monsieur le Maire informe le conseil que, dans le cadre de l'organisation de la Fête Nationale du 14 Juillet, il faut fixer le tarif des repas des participants.

Tarifs suivants pour l'année 2023 :

- Adultes : 19,00 €
- Enfants de moins de 12 ans : 10,00 €

Cette année, le traiteur retenu est Monsieur MARCEL Traiteur Culinaire.
Inscription souhaitée avant le mardi 4 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

- **D'autoriser** le maire à signer tous documents ou annexes s'y rapportant pour ces opérations,

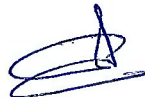
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide 2 abstentions (Anthony FERNANDEZ, Vanessa AIRAL), et 16 votes pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 13 juin 2023

Alice VILLEMAGNE
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons



2023-23

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 020/2023

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE (erreur matérielle)

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 030-213001738-20230613-2023_020ANNULE-DE

Le treize juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER (arrivée à 19H03), Daniel SAUVAGE, Céline DURAND (arrivée à 18H48), Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, Nathalie LEFEVRE, José PASQUALETTI, Karine COMBE, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Anthony FERNANDEZ.

Absents excusés : Bernard DANIEL, Mickaël DUREZ, Vanessa AIRAL

Absent : David MIDDIONE

Pouvoirs : Bernard DANIEL à Gérard BANQUET, Mickaël DUREZ à Chrystelle LEYRIS, Vanessa AIRAL à Anthony FERNANDEZ

Madame Alice VILLEMAGNE est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : Ligne de Trésorerie à la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour faire face aux décalages du versement des subventions, il serait souhaitable de mettre en place une ligne de Trésorerie selon les conditions ci-dessous :

Ligne de Trésorerie – Classification suivant la charte GISSLER : 1A

Durée : 12 mois

Taux net : Taux variable préfixé, indexé sur l'EURIBOR 3 Mois moyenné du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M) + marge 1,40 %, soit à titre indicatif sur index du mois de : mars 2023 avec une valeur de 3,17 % : un taux net de : 4,57 %

Versement par crédit d'office

Remboursement par débit d'office, intérêts calculés mensuellement à terme échu

Facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office

Remboursement par débit d'office, à notre demande, auprès de leurs services

Tirages d'un montant minimum de 10%, commissions d'engagement ou de non utilisation : néant

Frais de dossier : 0,25 %

Modalités de fonctionnement : l'ordre de déblocage des fonds ou de remboursement des fonds, devra leur parvenir au plus tard, deux jours ouvrés avant la date d'opération souhaitée par le bénéficiaire de la ligne de trésorerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- **De souscrire** auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc une ligne de Trésorerie de 320 000 euros, **taux variable préfixé**, indexé sur l'EURIBOR 3 Mois moyenné du mois facturé au taux net de 4,57 % l'an, (facturation du mois M sur la base de l'index de M) + **marge 1,40 %**, d'une durée de 12 mois remboursable en 12 mensualités.
- **De donner pouvoir** à Monsieur le Maire, de signer tous les documents s'y rapportant auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 18 votes pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 13 juin 2023

Alice VILLEMAGNE
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons



2023-24

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 020/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 030-213001738-20230613-2023_020-DE

Le treize juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER (arrivée à 19H03), Daniel SAUVAGE, Céline DURAND (arrivée à 18H48), Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, Nathalie LEFEVRE, José PASQUALET, Karine COMBE, Yvelise ROPTIN, Yann RICHE, Anthony FERNANDEZ.

Absents excusés : Bernard DANIEL, Mickaël DUREZ, Vanessa AIRAL

Absent : David MIDDIONE

Pouvoirs : Bernard DANIEL à Gérard BANQUET, Mickaël DUREZ à Chrystelle LEYRIS, Vanessa AIRAL à Anthony FERNANDEZ

Madame Alice VILLEMAGNE est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : Ligne de Trésorerie à la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour faire face aux décalages du versement des subventions, il serait souhaitable de mettre en place une ligne de Trésorerie selon les conditions ci-dessous :

Ligne de Trésorerie – Classification suivant la charte GISSLER : 1A

Durée : 12 mois

Taux net : 4,57 %

Versement par crédit d'office

Remboursement par débit d'office, intérêts calculés mensuellement à terme échu

Facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office

Remboursement par débit d'office, à notre demande, auprès de leurs services

Tirages d'un montant minimum de 10%, commissions d'engagement ou de non utilisation : néant

Frais de dossier : 0,25 %

Modalités de fonctionnement : l'ordre de déblocage des fonds ou de remboursement des fonds, devra leur parvenir au plus tard, deux jours ouvrés avant la date d'opération souhaitée par le bénéficiaire de la ligne de trésorerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- **De souscrire** auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc une ligne de Trésorerie de 320 000 euros, au taux net de 4,57 % l'an, d'une durée de 12 mois remboursable en 12 mensualités.
- **De donner pouvoir** à Monsieur le Maire, de signer tous les documents s'y rapportant auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 18 votes pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 13 juin 2023

Alice VILLEMAGNE
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET
Maire de Mons



2023-24